

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
03-096-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES LOGEMENTS (03-096)

Vu les articles 55 et 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu l'article 411 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

À l'assemblée du 17 septembre 2007, le conseil de la Ville décrète:

1. L'article 1 du Règlement sur la salubrité et l'entretien des logements (03-096) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « autorité compétente », des mots « directeur de la direction de l'habitation » par les mots « directeur du bureau du patrimoine, de la toponymie et de l'expertise ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer. ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« La personne à qui un tel ordre est donné doit s'y conformer. ».

5. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, des mots « , du locataire ou de l'occupant ».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Un bâtiment, une partie de bâtiment ou un accessoire d'un bâtiment, s'il est évacué en vertu du présent règlement, vacant ou laissé dans un état d'abandon, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès et prévenir tout accident. ».

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 33, de l'article suivant :

« **33.1.** La dénivellation d'un plancher doit être inférieure à 20 mm au mètre. ».

8. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 52, de l'article suivant :

« **52.1.** Les fenêtres d'un logement doivent être pourvues du 1^{er} mai au 30 septembre de moustiquaires. ».

9. L'article 61 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **61.** Toute porte d'entrée principale ou secondaire d'un logement ou d'une chambre de maison de chambres doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès au logement ou à la chambre avec une clef, une carte magnétique ou un autre dispositif de contrôle. Lorsqu'une telle porte donne sur une issue de secours ou un accès à une issue de secours, le verrouillage doit s'effectuer uniquement au moyen de la clef, de la carte magnétique ou de tout autre dispositif de contrôle, et non automatiquement sur fermeture de la porte. ».

10. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 26 » par le chiffre « 25.1 ».



Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 24 septembre 2007.